

LE TEXTE OFFICIEL DU PROJET DE DEGREVEMENT DES IMPOTS

(SUITE DE LA DEUXIEME PAGE)

Il n'est pas douteux, en effet, que l'application d'un dégrèvement aux titres à revenu fixe produirait un effet moral de nature à encourager efficacement les verseurs de valeurs. Cependant, soulève de ne pas trop réduire les ressources actuelles du Trésor, le commissaire doit réserver le bénéfice de l'abattement aux titres émis dans le passé, à 15 %, aux titres émis dans l'avenir. Il importe à cet égard de noter que l'application d'un régime plus favorable aux titres nouveaux, c'est-à-dire d'une matière imposable dans l'avenir, ne constituerait pas une innovation dans notre législation fiscale. Le dégrèvement consenti aux titres à revenu fixe émis dans l'avenir, en tant qu'il s'agit de titres comparés à l'exonération d'une durée de 15 ans accordée aux constructions nouvelles destinées à l'habitation.

Nous vous soumettons donc ce dégrèvement dont le coût ne doit pas être moindre de 7 millions pour la première année ; c'est-à-dire nécessairement dans l'avenir un chiffre plus considérable que celui de 1929.

Considérant que les emprunts émis par les communes, départements et établissements publics doivent bénéficier d'un taux réduit, le Gouvernement d'accord avec le Parlement vous propose, en conséquence, d'abaisser de 15 à 12 % le taux de l'impôt sur le revenu qui les frappe.

Le coût de cette mesure, qui ne s'applique qu'aux titres émis dans l'avenir, peut être évalué à un million de francs environ pour la première année.

Tel est le double objet des articles 25 et 26.

Effets publics des colonies françaises. Exonération

L'article 31 de la loi du 29 mars 1914 a soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts, arrages et tous autres produits des rentes, obligations et effets publics des colonies françaises.

Cependant, les titres d'emprunts coloniaux constituent, en réalité, des effets publics du Gouvernement français et il peut sembler anormal que leurs revenus soient frappés d'un impôt dont sont dispensés, d'une manière générale, les arrages intérêts et autres produits des emprunts français. Le système actuel a, d'ailleurs, pour effet de soumettre les colonies à une charge supplémentaire ; pour tenir compte de l'impôt français ces titres doivent être affectés à un autre emprunt de l'intérêt de leurs emprunts ou bien prendre l'impôt à leur charge. Ce régime a provoqué les plus vives protestations de la part des groupements d'expansion coloniale, qui ont obtenu du Gouvernement la proposition de faire approuver à l'épargne française pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en valeur de notre domaine colonial, il y a eu, à cet effet, une convention entre le Gouvernement français et les territoires sous mandat le bénéfice de l'exonération dont profitent les valeurs du Trésor.

Il est évident, nous vous proposons d'exonérer de l'impôt les revenus de tous les titres d'emprunts émis par les colonies françaises.

La perte de recettes qui en résulterait peut être évaluée à 9 millions de francs.

Omnium ; Filiales étrangères ; Extension de l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920 aux filiales étrangères de sociétés françaises

L'article 27 de la loi du 31 juillet 1920 dispense le dividende des sociétés françaises par actions de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende provenant de la distribution de ses filiales françaises par actions.

Mais le bénéfice de cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la filiale est une société étrangère.

Il en résulte qu'en l'état actuel de la législation les revenus provenant aux sociétés françaises de leurs filiales étrangères sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 18 % ou de 25 %, selon que les titres des filiales étrangères sont ou non soumis au régime de l'abattement.

Cette superposition d'impôts qui, dans la plupart des cas, aboutit à amputer de plus d'un tiers le revenu tiré de sociétés étrangères n'est pas favorable à la création d'industries françaises et à l'étranger.

Il fut entendu, lors de la discussion de l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920, que les sociétés françaises possédant des filiales étrangères devaient à éviter les exonérations de capitaux qui pouvait entraîner la création de ces sociétés.

Ces considérations, qui reposent sur la nécessité de consacrer l'intégralité des capitaux français à la reconstitution des industries nationales, n'ont pas aujourd'hui la même force.

Nous vous proposons, en conséquence, d'abaisser aux sociétés françaises par actions, qui ont des filiales étrangères par actions, le bénéfice de l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920.

Tel est le but du présent article.

Ce texte appelle, toutefois, quelques explications.

L'article 27 de la loi du 31 juillet 1920 subordonne l'exonération qu'il édicte à la condition notamment que les titres des sociétés étrangères soient émis par la société mère en représentation de versements ou d'apports en nature et que ces titres aient pris le caractère nominatif de leur création et aient conservé cette forme sans interruption.

La preuve de l'accomplissement de ces con-

ditions ne peut donner lieu à difficulté lorsque la filiale est une société française, puisque, grâce à son droit de contrôle, l'administration peut toujours s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies. Mais il n'en est pas de même si la filiale est de nationalité étrangère puisqu'elle échappe au droit de communication de l'Administration.

Le nouveau texte prévoit, par suite, que les sociétés mères dont les filiales sont étrangères auront à justifier qu'elle satisfont aux conditions prévues aux articles 27 et 28, par ce que l'impôt sur le revenu exigible sur leurs titres, a été effectivement acquitté.

La mesure proposée entraînera une diminution de recettes de 40 millions de francs environ.

Restitution aux petits rentiers ; Extension de l'article 51 de la loi du 25 juin 1920

L'article 51 de la loi du 25 juin 1920 autorise le remboursement de la moitié de l'impôt sur le revenu payé par les titulaires des titres nominatifs d'obligations émis par les départements français, le Crédit foncier de France et les Sociétés concessionnaires de chemins de fer français ou coloniaux.

Mais ce remboursement est subordonné à la condition :

1° Que les intéressés justifient avoir une résidence habituelle en France au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle ils ont touché les arrages intérêts des titres ;

2° Qu'ils certifient que le montant du revenu global net dont ils ont disposé durant cette année, calculé de la manière prescrite par les lois en vigueur pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, n'a pas dépassé 6.000 francs.

3° Que la demande en soit faite dans l'année qui suit celle de la perception des arrages ou intérêts.

Depuis le vote de cette disposition, le revenu net imposable à l'impôt général, qui était de 6.000 en 1920, a été porté à 7.000 fr., puis à 10.000 francs.

Il a paru qu'il convenait de mettre l'article 51 de la loi du 25 juin 1920 en harmonie avec la législation actuelle, en disposant que pour bénéficier de l'abattement c'est le total de l'impôt général sur le revenu, et non le revenu net imposable, qui doit être pris en compte.

Par ailleurs, le département des Finances a mis, dès à présent, à l'étude la possibilité de simplifier les formalités que doivent remplir les intéressés pour obtenir la restitution prévue par la loi de 1920.

Tel est le but du présent article.

(A suivre.)

C'est AU CARILLON

106-110, Rue Gambetta, LILLE — Tél. 50-80
que vous trouverez le plus grand choix de
GARNITURES de CHEMINÉE, au plus bas prix.

LES « CARTES GRISES » DES AUTOMOBILISTES

Il est rappelé à nouveau aux automobilistes que, depuis la déclaration de mise en circulation d'un véhicule n'est accordée par le Préfet de la région du Nord si le titulaire de ce véhicule n'est titulaire d'une « Carte grise » délivrée par le Commissaire de police ou légalisée par le Maire de la résidence et si son domicile n'y est pas inscrit. Les cartes grises délivrées par les Commissaires de police ou légalisées par les Maires de la résidence et si son domicile n'y est pas inscrit, ne sont pas valables.

Le Cocq
LEURS GRANDES QUALITES ONT FAIT LEUR GRAND SUCCES

Le concours de dessin technique à la Société Industrielle du Nord

Le concours de dessin industriel de mécanique en 1929 comprendra quatre sections : Section A : cette section est réservée aux élèves ingénieurs des écoles techniques de la région du Nord ; Section B : cette section concerne les jeunes gens de 16 à 24 ans, pouvant justifier d'un séjour d'au moins une année comme dessinateur dans un établissement industriel ; Section C : cette section est réservée aux élèves des écoles professionnelles, écoles pratiques d'industrie, primaires supérieures et académiques de la région du Nord ; Section D : Cette section concerne les mécaniciens (ouvriers et apprentis) pouvant justifier de l'exercice habituel de cette profession.

Les candidats devront se faire inscrire pour le concours avant le 6 juin et le concours aura lieu le dimanche 9 juin, de 8 à 12 heures 30.

Mobilier, Matériel et Fournitures pour Salons de Coiffure (hommes et dames)

J. CONVERT & C^{ie}
21, rue Saint-Jacques, Lille

THE BRUN
EST EN VENTE PARTOUT

CYCLISME

Bruxelles-Maubège avec le concours du « Réveil du Nord »

Cette intéressante épreuve internationale, organisée par l'Olympique du Bassin de la Sambre, se déroulera très prochainement. D'après les premiers engagements, la lutte promet d'être très rude. Le départ aura lieu à 10 heures, le dimanche 10 juin, à 10 heures, au vélodrome de la rue de la Chapelle, à Lille.

Vanderaeghen et Denamur enlèvent l'internationale de Neuf-Mesnil

Une intéressante épreuve internationale de 100 kilomètres s'est déroulée dimanche dernier à Neuf-Mesnil et il s'est trouvé moins de 40 partants. Au premier tour Vanderaeghen emmena le peloton et fut suivi par Denamur qui prit le premier échelon. Les autres coureurs furent écartés par les deux favoris. Le parcours fut très dur et les deux favoris furent très fatigués. Le résultat fut donc très mérité.

Les Courses de Wignehies

Les courses annuelles de la Société La Sienne de Wignehies auront lieu le dimanche 23 juin. Les courses seront dotées d'un total de 200 francs. Les engagements sont ouverts à tous les coureurs. Les engagements doivent être déposés au siège de la Société, rue de la Chapelle, à Lille, avant le dimanche 16 juin.

Lille-Râches et retour

L'Union Vélocipédique Lilloise organise le 23 juin une épreuve cycliste sur le parcours Lille-Râches et retour. Cette épreuve est ouverte à tous les coureurs sans distinction et est dotée de nombreux prix. Les engagements sont ouverts à tous les coureurs. Les engagements doivent être déposés au siège de l'Union Vélocipédique Lilloise, rue de la Chapelle, à Lille, avant le dimanche 16 juin.

Croisé-Laroch-Malo-les-Bains et retour

Le Vélo Club de Croisé-Laroch-Malo organise le 23 juin une épreuve cycliste sur le parcours Croisé-Laroch-Malo-les-Bains et retour. Cette épreuve est ouverte à tous les coureurs sans distinction et est dotée de nombreux prix. Les engagements sont ouverts à tous les coureurs. Les engagements doivent être déposés au siège du Vélo Club de Croisé-Laroch-Malo, rue de la Chapelle, à Lille, avant le dimanche 16 juin.

Un grand meeting à Lille-Ronchin dimanche 23 juin

L'Association Aéronautique du Nord de la France, dont le siège est à Lille, organise pour le dimanche 23 juin un grand meeting aérien à Lille-Ronchin. Ce grand meeting aérien est placé sous le patronage de l'Association Française de Pilotes. Les engagements sont ouverts à tous les pilotes. Les engagements doivent être déposés au siège de l'Association Aéronautique du Nord de la France, rue de la Chapelle, à Lille, avant le dimanche 16 juin.

COURSES A LA CAPELLE

PREMIERE COURSE. — Prix de la Société d'Encouragement. 1. Danella (R. Ball) p. 7. — 2. Dragon (R. Ball) p. 11. — 3. Aurore (R. Ball) p. 12. — 4. Diable (R. Ball) p. 13. — 5. Union (R. Ball) p. 14. — 6. Arc-en-Ciel (R. Ball) p. 15. — 7. Diable (R. Ball) p. 16. — 8. Diable (R. Ball) p. 17. — 9. Diable (R. Ball) p. 18. — 10. Diable (R. Ball) p. 19. — 11. Diable (R. Ball) p. 20. — 12. Diable (R. Ball) p. 21. — 13. Diable (R. Ball) p. 22. — 14. Diable (R. Ball) p. 23. — 15. Diable (R. Ball) p. 24. — 16. Diable (R. Ball) p. 25. — 17. Diable (R. Ball) p. 26. — 18. Diable (R. Ball) p. 27. — 19. Diable (R. Ball) p. 28. — 20. Diable (R. Ball) p. 29. — 21. Diable (R. Ball) p. 30. — 22. Diable (R. Ball) p. 31. — 23. Diable (R. Ball) p. 32. — 24. Diable (R. Ball) p. 33. — 25. Diable (R. Ball) p. 34. — 26. Diable (R. Ball) p. 35. — 27. Diable (R. Ball) p. 36. — 28. Diable (R. Ball) p. 37. — 29. Diable (R. Ball) p. 38. — 30. Diable (R. Ball) p. 39. — 31. Diable (R. Ball) p. 40. — 32. Diable (R. Ball) p. 41. — 33. Diable (R. Ball) p. 42. — 34. Diable (R. Ball) p. 43. — 35. Diable (R. Ball) p. 44. — 36. Diable (R. Ball) p. 45. — 37. Diable (R. Ball) p. 46. — 38. Diable (R. Ball) p. 47. — 39. Diable (R. Ball) p. 48. — 40. Diable (R. Ball) p. 49. — 41. Diable (R. Ball) p. 50. — 42. Diable (R. Ball) p. 51. — 43. Diable (R. Ball) p. 52. — 44. Diable (R. Ball) p. 53. — 45. Diable (R. Ball) p. 54. — 46. Diable (R. Ball) p. 55. — 47. Diable (R. Ball) p. 56. — 48. Diable (R. Ball) p. 57. — 49. Diable (R. Ball) p. 58. — 50. Diable (R. Ball) p. 59. — 51. Diable (R. Ball) p. 60. — 52. Diable (R. Ball) p. 61. — 53. Diable (R. Ball) p. 62. — 54. Diable (R. Ball) p. 63. — 55. Diable (R. Ball) p. 64. — 56. Diable (R. Ball) p. 65. — 57. Diable (R. Ball) p. 66. — 58. Diable (R. Ball) p. 67. — 59. Diable (R. Ball) p. 68. — 60. Diable (R. Ball) p. 69. — 61. Diable (R. Ball) p. 70. — 62. Diable (R. Ball) p. 71. — 63. Diable (R. Ball) p. 72. — 64. Diable (R. Ball) p. 73. — 65. Diable (R. Ball) p. 74. — 66. Diable (R. Ball) p. 75. — 67. Diable (R. Ball) p. 76. — 68. Diable (R. Ball) p. 77. — 69. Diable (R. Ball) p. 78. — 70. Diable (R. Ball) p. 79. — 71. Diable (R. Ball) p. 80. — 72. Diable (R. Ball) p. 81. — 73. Diable (R. Ball) p. 82. — 74. Diable (R. Ball) p. 83. — 75. Diable (R. Ball) p. 84. — 76. Diable (R. Ball) p. 85. — 77. Diable (R. Ball) p. 86. — 78. Diable (R. Ball) p. 87. — 79. Diable (R. Ball) p. 88. — 80. Diable (R. Ball) p. 89. — 81. Diable (R. Ball) p. 90. — 82. Diable (R. Ball) p. 91. — 83. Diable (R. Ball) p. 92. — 84. Diable (R. Ball) p. 93. — 85. Diable (R. Ball) p. 94. — 86. Diable (R. Ball) p. 95. — 87. Diable (R. Ball) p. 96. — 88. Diable (R. Ball) p. 97. — 89. Diable (R. Ball) p. 98. — 90. Diable (R. Ball) p. 99. — 91. Diable (R. Ball) p. 100. — 92. Diable (R. Ball) p. 101. — 93. Diable (R. Ball) p. 102. — 94. Diable (R. Ball) p. 103. — 95. Diable (R. Ball) p. 104. — 96. Diable (R. Ball) p. 105. — 97. Diable (R. Ball) p. 106. — 98. Diable (R. Ball) p. 107. — 99. Diable (R. Ball) p. 108. — 100. Diable (R. Ball) p. 109. — 101. Diable (R. Ball) p. 110. — 102. Diable (R. Ball) p. 111. — 103. Diable (R. Ball) p. 112. — 104. Diable (R. Ball) p. 113. — 105. Diable (R. Ball) p. 114. — 106. Diable (R. Ball) p. 115. — 107. Diable (R. Ball) p. 116. — 108. Diable (R. Ball) p. 117. — 109. Diable (R. Ball) p. 118. — 110. Diable (R. Ball) p. 119. — 111. Diable (R. Ball) p. 120. — 112. Diable (R. Ball) p. 121. — 113. Diable (R. Ball) p. 122. — 114. Diable (R. Ball) p. 123. — 115. Diable (R. Ball) p. 124. — 116. Diable (R. Ball) p. 125. — 117. Diable (R. Ball) p. 126. — 118. Diable (R. Ball) p. 127. — 119. Diable (R. Ball) p. 128. — 120. Diable (R. Ball) p. 129. — 121. Diable (R. Ball) p. 130. — 122. Diable (R. Ball) p. 131. — 123. Diable (R. Ball) p. 132. — 124. Diable (R. Ball) p. 133. — 125. Diable (R. Ball) p. 134. — 126. Diable (R. Ball) p. 135. — 127. Diable (R. Ball) p. 136. — 128. Diable (R. Ball) p. 137. — 129. Diable (R. Ball) p. 138. — 130. Diable (R. Ball) p. 139. — 131. Diable (R. Ball) p. 140. — 132. Diable (R. Ball) p. 141. — 133. Diable (R. Ball) p. 142. — 134. Diable (R. Ball) p. 143. — 135. Diable (R. Ball) p. 144. — 136. Diable (R. Ball) p. 145. — 137. Diable (R. Ball) p. 146. — 138. Diable (R. Ball) p. 147. — 139. Diable (R. Ball) p. 148. — 140. Diable (R. Ball) p. 149. — 141. Diable (R. Ball) p. 150. — 142. Diable (R. Ball) p. 151. — 143. Diable (R. Ball) p. 152. — 144. Diable (R. Ball) p. 153. — 145. Diable (R. Ball) p. 154. — 146. Diable (R. Ball) p. 155. — 147. Diable (R. Ball) p. 156. — 148. Diable (R. Ball) p. 157. — 149. Diable (R. Ball) p. 158. — 150. Diable (R. Ball) p. 159. — 151. Diable (R. Ball) p. 160. — 152. Diable (R. Ball) p. 161. — 153. Diable (R. Ball) p. 162. — 154. Diable (R. Ball) p. 163. — 155. Diable (R. Ball) p. 164. — 156. Diable (R. Ball) p. 165. — 157. Diable (R. Ball) p. 166. — 158. Diable (R. Ball) p. 167. — 159. Diable (R. Ball) p. 168. — 160. Diable (R. Ball) p. 169. — 161. Diable (R. Ball) p. 170. — 162. Diable (R. Ball) p. 171. — 163. Diable (R. Ball) p. 172. — 164. Diable (R. Ball) p. 173. — 165. Diable (R. Ball) p. 174. — 166. Diable (R. Ball) p. 175. — 167. Diable (R. Ball) p. 176. — 168. Diable (R. Ball) p. 177. — 169. Diable (R. Ball) p. 178. — 170. Diable (R. Ball) p. 179. — 171. Diable (R. Ball) p. 180. — 172. Diable (R. Ball) p. 181. — 173. Diable (R. Ball) p. 182. — 174. Diable (R. Ball) p. 183. — 175. Diable (R. Ball) p. 184. — 176. Diable (R. Ball) p. 185. — 177. Diable (R. Ball) p. 186. — 178. Diable (R. Ball) p. 187. — 179. Diable (R. Ball) p. 188. — 180. Diable (R. Ball) p. 189. — 181. Diable (R. Ball) p. 190. — 182. Diable (R. Ball) p. 191. — 183. Diable (R. Ball) p. 192. — 184. Diable (R. Ball) p. 193. — 185. Diable (R. Ball) p. 194. — 186. Diable (R. Ball) p. 195. — 187. Diable (R. Ball) p. 196. — 188. Diable (R. Ball) p. 197. — 189. Diable (R. Ball) p. 198. — 190. Diable (R. Ball) p. 199. — 191. Diable (R. Ball) p. 200. — 192. Diable (R. Ball) p. 201. — 193. Diable (R. Ball) p. 202. — 194. Diable (R. Ball) p. 203. — 195. Diable (R. Ball) p. 204. — 196. Diable (R. Ball) p. 205. — 197. Diable (R. Ball) p. 206. — 198. Diable (R. Ball) p. 207. — 199. Diable (R. Ball) p. 208. — 200. Diable (R. Ball) p. 209. — 201. Diable (R. Ball) p. 210. — 202. Diable (R. Ball) p. 211. — 203. Diable (R. Ball) p. 212. — 204. Diable (R. Ball) p. 213. — 205. Diable (R. Ball) p. 214. — 206. Diable (R. Ball) p. 215. — 207. Diable (R. Ball) p. 216. — 208. Diable (R. Ball) p. 217. — 209. Diable (R. Ball) p. 218. — 210. Diable (R. Ball) p. 219. — 211. Diable (R. Ball) p. 220. — 212. Diable (R. Ball) p. 221. — 213. Diable (R. Ball) p. 222. — 214. Diable (R. Ball) p. 223. — 215. Diable (R. Ball) p. 224. — 216. Diable (R. Ball) p. 225. — 217. Diable (R. Ball) p. 226. — 218. Diable (R. Ball) p. 227. — 219. Diable (R. Ball) p. 228. — 220. Diable (R. Ball) p. 229. — 221. Diable (R. Ball) p. 230. — 222. Diable (R. Ball) p. 231. — 223. Diable (R. Ball) p. 232. — 224. Diable (R. Ball) p. 233. — 225. Diable (R. Ball) p. 234. — 226. Diable (R. Ball) p. 235. — 227. Diable (R. Ball) p. 236. — 228. Diable (R. Ball) p. 237. — 229. Diable (R. Ball) p. 238. — 230. Diable (R. Ball) p. 239. — 231. Diable (R. Ball) p. 240. — 232. Diable (R. Ball) p. 241. — 233. Diable (R. Ball) p. 242. — 234. Diable (R. Ball) p. 243. — 235. Diable (R. Ball) p. 244. — 236. Diable (R. Ball) p. 245. — 237. Diable (R. Ball) p. 246. — 238. Diable (R. Ball) p. 247. — 239. Diable (R. Ball) p. 248. — 240. Diable (R. Ball) p. 249. — 241. Diable (R. Ball) p. 250. — 242. Diable (R. Ball) p. 251. — 243. Diable (R. Ball) p. 252. — 244. Diable (R. Ball) p. 253. — 245. Diable (R. Ball) p. 254. — 246. Diable (R. Ball) p. 255. — 247. Diable (R. Ball) p. 256. — 248. Diable (R. Ball) p. 257. — 249. Diable (R. Ball) p. 258. — 250. Diable (R. Ball) p. 259. — 251. Diable (R. Ball) p. 260. — 252. Diable (R. Ball) p. 261. — 253. Diable (R. Ball) p. 262. — 254. Diable (R. Ball) p. 263. — 255. Diable (R. Ball) p. 264. — 256. Diable (R. Ball) p. 265. — 257. Diable (R. Ball) p. 266. — 258. Diable (R. Ball) p. 267. — 259. Diable (R. Ball) p. 268. — 260. Diable (R. Ball) p. 269. — 261. Diable (R. Ball) p. 270. — 262. Diable (R. Ball) p. 271. — 263. Diable (R. Ball) p. 272. — 264. Diable (R. Ball) p. 273. — 265. Diable (R. Ball) p. 274. — 266. Diable (R. Ball) p. 275. — 267. Diable (R. Ball) p. 276. — 268. Diable (R. Ball) p. 277. — 269. Diable (R. Ball) p. 278. — 270. Diable (R. Ball) p. 279. — 271. Diable (R. Ball) p. 280. — 272. Diable (R. Ball) p. 281. — 273. Diable (R. Ball) p. 282. — 274. Diable (R. Ball) p. 283. — 275. Diable (R. Ball) p. 284. — 276. Diable (R. Ball) p. 285. — 277. Diable (R. Ball) p. 286. — 278. Diable (R. Ball) p. 287. — 279. Diable (R. Ball) p. 288. — 280. Diable (R. Ball) p. 289. — 281. Diable (R. Ball) p. 290. — 282. Diable (R. Ball) p. 291. — 283. Diable (R. Ball) p. 292. — 284. Diable (R. Ball) p. 293. — 285. Diable (R. Ball) p. 294. — 286. Diable (R. Ball) p. 295. — 287. Diable (R. Ball) p. 296. — 288. Diable (R. Ball) p. 297. — 289. Diable (R. Ball) p. 298. — 290. Diable (R. Ball) p. 299. — 291. Diable (R. Ball) p. 300. — 292. Diable (R. Ball) p. 301. — 293. Diable (R. Ball) p. 302. — 294. Diable (R. Ball) p. 303. — 295. Diable (R. Ball) p. 304. — 296. Diable (R. Ball) p. 305. — 297. Diable (R. Ball) p. 306. — 298. Diable (R. Ball) p. 307. — 299. Diable (R. Ball) p. 308. — 300. Diable (R. Ball) p. 309. — 301. Diable (R. Ball) p. 310. — 302. Diable (R. Ball) p. 311. — 303. Diable (R. Ball) p. 312. — 304. Diable (R. Ball) p. 313. — 305. Diable (R. Ball) p. 314. — 306. Diable (R. Ball) p. 315. — 307. Diable (R. Ball) p. 316. — 308. Diable (R. Ball) p. 317. — 309. Diable (R. Ball) p. 318. — 310. Diable (R. Ball) p. 319. — 311. Diable (R. Ball) p. 320. — 312. Diable (R. Ball) p. 321. — 313. Diable (R. Ball) p. 322. — 314. Diable (R. Ball) p. 323. — 315. Diable (R. Ball) p. 324. — 316. Diable (R. Ball) p. 325. — 317. Diable (R. Ball) p. 326. — 318. Diable (R. Ball) p. 327. — 319. Diable (R. Ball) p. 328. — 320. Diable (R. Ball) p. 329. — 321. Diable (R. Ball) p. 330. — 322. Diable (R. Ball) p. 331. — 323. Diable (R. Ball) p. 332. — 324. Diable (R. Ball) p. 333. — 325. Diable (R. Ball) p. 334. — 326. Diable (R. Ball) p. 335. — 327. Diable (R. Ball) p. 336. — 328. Diable (R. Ball) p. 337. — 329. Diable (R. Ball) p. 338. — 330. Diable (R. Ball) p. 339. — 331. Diable (R. Ball) p. 340. — 332. Diable (R. Ball) p. 341. — 333. Diable (R. Ball) p. 342. — 334. Diable (R. Ball) p. 343. — 335. Diable (R. Ball) p. 344. — 336. Diable (R. Ball) p. 345. — 337. Diable (R. Ball) p. 346. — 338. Diable (R. Ball) p. 347. — 339. Diable (R. Ball) p. 348. — 340. Diable (R. Ball) p. 349. — 341. Diable (R. Ball) p. 350. — 342. Diable (R. Ball) p. 351. — 343. Diable (R. Ball) p. 352. — 344. Diable (R. Ball) p. 353. — 345. Diable (R. Ball) p. 354. — 346. Diable (R. Ball) p. 355. — 347. Diable (R. Ball) p. 356. — 348. Diable (R. Ball) p. 357. — 349. Diable (R. Ball) p. 358. — 350. Diable (R. Ball) p. 359. — 351. Diable (R. Ball) p. 360. — 352. Diable (R. Ball) p. 361. — 353. Diable (R. Ball) p. 362. — 354. Diable (R. Ball) p. 363. — 355. Diable (R. Ball) p. 364. — 356. Diable (R. Ball) p. 365. — 357. Diable (R. Ball) p. 366. — 358. Diable (R. Ball) p. 367. — 359. Diable (R. Ball) p. 368. — 360. Diable (R. Ball) p. 369. — 361. Diable (R. Ball) p. 370. — 362. Diable (R. Ball) p. 371. — 363. Diable (R. Ball) p. 372. — 364. Diable (R. Ball) p. 373. — 365. Diable (R. Ball) p. 374. — 366. Diable (R. Ball) p. 375. — 367. Diable (R. Ball) p. 376. — 368. Diable (R. Ball) p. 377. — 369. Diable (R. Ball) p. 378. — 370. Diable (R. Ball) p. 379. — 371. Diable (R. Ball) p. 380. — 372. Diable (R. Ball) p. 381. — 373. Diable (R. Ball) p. 382. — 374. Diable (R. Ball) p. 383. — 375. Diable (R. Ball) p. 384. — 376. Diable (R. Ball) p. 385. — 377. Diable (R. Ball) p. 386. — 378. Diable (R. Ball) p. 387. — 379. Diable (R. Ball) p. 388. — 380. Diable (R. Ball) p. 389. — 381. Diable (R. Ball) p. 390. — 382. Diable (R. Ball) p. 391. — 383. Diable (R. Ball) p. 392. — 384. Diable (R. Ball) p. 393. — 385. Diable (R. Ball) p. 394. — 386. Diable (R. Ball) p. 395. — 387. Diable (R. Ball) p. 396. — 388. Diable (R. Ball) p. 397. — 389. Diable (R. Ball) p. 398. — 390. Diable (R. Ball) p. 399. — 391. Diable (R. Ball) p. 400. — 392. Diable (R. Ball) p. 401. — 393. Diable (R. Ball) p. 402. — 394. Diable (R. Ball) p. 403. — 395. Diable (R. Ball) p. 404. — 396. Diable (R. Ball) p. 405. — 397. Diable (R. Ball) p. 406. — 398. Diable (R. Ball) p. 407. — 399. Diable (R. Ball) p. 408. — 400. Diable (R. Ball) p. 409. — 401. Diable (R. Ball) p. 410. — 402. Diable (R. Ball) p. 411. — 403. Diable (R. Ball) p. 412. — 404. Diable (R. Ball) p. 413. — 405. Diable (R. Ball) p. 414. — 406. Diable (R. Ball) p. 415. — 407. Diable (R. Ball) p. 416. — 408. Diable (R. Ball) p. 417. — 409. Diable (R. Ball) p. 418. — 410. Diable (R. Ball) p. 419. — 411. Diable (R. Ball) p. 420. — 412. Diable (R. Ball) p. 421. — 413. Diable (R. Ball) p. 422. — 414. Diable (R. Ball) p. 423. — 415.